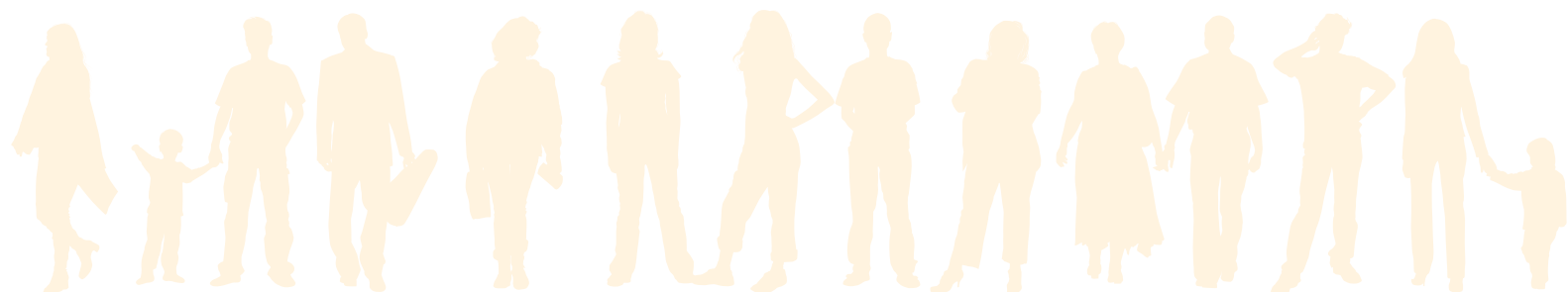


Note d'information

Médecis retraite Madelin



VOTRE INDÉPENDANCE A UN BEL AVENIR



Caractéristiques du contrat Médicis retraite Madelin

MEDICIS RETRAITE MADELIN (article 1)	Contrat collectif à adhésion facultative réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle non agricole, aux conjoints collaborateurs inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et aux dirigeants d'entreprise relevant de l'article 62 du Code Général des Impôts conformément à la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite "Loi Madelin" et à son décret d'application n°94-775 du 5 septembre 1994. Objectif : se constituer un complément de revenus à vie sous forme de rente viagère exprimée en points, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux à l'entrée conformément aux dispositions fiscales relatives au contrat Madelin.
SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT (article 1)	L'Association pour la Défense Et la Promotion des Intérêts des Adhérents de Médicis (ADEPIA-MEDICIS).
ASSUREUR (article 1)	La Mutuelle des Entreprises et Des Indépendants du Commerce de l'Industrie et des Services (ci-après dénommée la Mutuelle Médicis) soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité sous le numéro d'inscription au Registre National des Mutuelles : 315 062 687 dont le siège social est situé 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16.

Adhésion

DATE D'EFFET DE L'ADHESION (article 6 et 7)	Effet rétroactif au premier jour de l'année civile de la date de signature du contrat, sous réserve de l'encaissement du premier versement.
RENONCIATION (article 11)	Dans un délai de 30 jours calendaires à compter du premier versement par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à la Mutuelle Médicis sise 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16.
TRANSFERT INDIVIDUEL (article 33)	Transfert vers le contrat Médicis retraite Madelin : si vous possédez un autre contrat Madelin dans un autre organisme, il vous est possible de le transférer sur votre contrat Médicis retraite Madelin. Transfert vers un contrat concurrent : le montant des droits acquis par l'adhérent peut être transféré, à sa demande, vers un contrat de même nature. Le transfert met fin à l'adhésion au contrat Médicis retraite Madelin.

Pendant la constitution de l'épargne

MODALITES DE VERSEMENT (article 14)	Cotisations appelées deux fois par an, au cours du premier et du second semestre et pouvant être acquittées par l'adhérent par tout moyen à sa convenance, soit par versement semestriel, soit par fractionnements trimestriels ou mensuels. En cas d'option pour le prélèvement automatique, la périodicité peut être mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.
OPTIONS ET CLASSES DE COTISATION (article 13)	Choix entre 3 options (Médicis retraite première, Médicis retraite croissance, Médicis retraite plénitude), constituées chacune de 10 classes de cotisation. L'adhérent choisit l'une des classes de cotisation proposées au sein de l'option choisie. Le choix d'une classe de cotisation dans l'option validée est valable pour une année civile. Il est possible d'opter par écrit pour une classe différente en cours d'année, et autant de fois qu'on le souhaite tout au long de la durée de l'adhésion. Le changement de classe de cotisation prend effet au 1er janvier de l'année en cours.
RACHATS DE PERIODES ANTERIEURES (article 15)	Il est possible d'effectuer des opérations de rachat de cotisations. Les années rachetables sont celles comprises entre : → la date d'affiliation de l'adhérent au régime de base d'assurance vieillesse d'une profession non salariée, non agricole, → et la date de l'adhésion au contrat Médicis retraite Madelin.
SORTIES ANTICIPEES (article 32)	Le contrat Médicis retraite Madelin ne comporte pas de possibilité de rachat sauf en cas : → d'invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale, → de cessation d'activité de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

<p>DESIGNATION DU BENEFICIAIRE (article 24)</p>	<p>Pendant la phase de constitution d'épargne : lors de l'adhésion, l'adhérent désignera un bénéficiaire. A défaut, la clause type ci-dessous s'appliquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> → au conjoint, non divorcé ou non séparé de corps ou non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps au jour du décès (versement d'une rente viagère ou rente temporaire immédiate), → à défaut, aux enfants nés et à naître, vivants ou représentés (versement d'une rente temporaire immédiate d'un nombre de points égal entre eux), → à défaut, aux héritiers de l'adhérent selon dévolution successorale (versement d'une rente temporaire immédiate d'un nombre de points égal entre eux). <p>A la liquidation de la rente : si l'adhérent souhaite conserver le bénéfice de la réversion, il désignera son bénéficiaire des garanties en cas de décès.</p>
<p>DECES DE L'ADHERENT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION D'EPARGNE (article 25)</p>	<p>Le bénéficiaire désigné ou le conjoint survivant peut choisir entre les deux options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une rente temporaire immédiate d'une durée de 10 ans peut être servie selon la clause bénéficiaire précisée lors de la souscription du contrat, → une retraite de réversion égale à 60% des points acquis par le titulaire. <p>A défaut de bénéficiaire désigné ou de conjoint survivant, la clause type s'appliquera.</p>

Au moment de la liquidation de la rente

<p>ATTRIBUTION DE LA PRESTATION RETRAITE (article 21)</p>	<p>Prise d'effet de la retraite lors de la cessation définitive de l'activité professionnelle non salariée non agricole ou de conjoint collaborateur sur présentation de justificatif.</p>
<p>MONTANT DE LA RETRAITE (article 22)</p>	<p>Le montant annuel de la rente est égal au nombre de points inscrit dans le compte individuel de l'adhérent multiplié par la valeur de service du point de Médicis retraite Madelin en vigueur au moment de la liquidation de la rente.</p>
<p>LES DIFFERENTS TYPES DE LIQUIDATION DES PRESTATIONS RETRAITE (article 23)</p>	<p>Deux choix seront proposés en ce qui concerne la pension de réversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> → de ne pas bénéficier de la retraite de réversion, la retraite personnelle sera majorée de 9%, → de conserver le bénéfice de cette réversion.
<p>RETRAITE DE REVERSION (article 23)</p>	<p>L'adhérent peut porter ses droits initialement prévus à 60%, à 80% ou à 100 %. Dans ces deux derniers cas, une réduction de ses droits sera appliquée, calculée en fonction de sa différence d'âge avec le bénéficiaire.</p>
<p>EVOLUTION DU MONTANT DES PRESTATIONS (article 22)</p>	<p>Le montant des prestations retraite évoluera en fonction de la revalorisation de la valeur de service du point de Médicis retraite Madelin.</p>

Frais liés à votre contrat

<p>FRAIS SUR VERSEMENTS (inclus dans le montant de la cotisation) (article 34)</p>	<ul style="list-style-type: none"> → 2% en cas d'option pour le prélèvement automatique comme mode de paiement permanent, → 4% en cas de paiement par chèque.
<p>FRAIS DE GESTION (article 34)</p>	<ul style="list-style-type: none"> → un prélèvement sur les actifs gérés dans la limite de 0.50%, → un prélèvement sur les prestations servies dans la limite de 0.50%.
<p>FRAIS DE TRANSFERT D'UN CONTRAT MADELIN VERS MEDICIS RETRAITE MADELIN</p>	<p>Aucun frais</p>
<p>FRAIS DE TRANSFERT DE MEDICIS RETRAITE MADELIN VERS UN AUTRE CONTRAT MADELIN (article 33-2)</p>	<p>Les pénalités de transfert s'élèvent à 1%.</p>

Mieux comprendre la fiscalité de votre contrat

Médecis retraite Madelin

Dispositions relevant de l'article 41 de la loi n°94-126 du
11 février 1994 dite "Loi Madelin" et de l'article 154 bis du CGI

PHASE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE	<p>Le nouveau régime : les versements effectués sur le contrat Médecis retraite Madelin sont déductibles selon les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">→ 10% du bénéfice imposable limité à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (P.A.S.S.),→ auquel on ajoute 15% du bénéfice imposable compris entre 1 fois et 8 fois le P.A.S.S. <p>Dans le cas où le bénéfice imposable serait inférieur à 1 P.A.S.S. ou dans le cas d'un déficit, le plancher de déduction est limité à 10% du P.A.S.S.</p> <p>Pour un contrat souscrit avant le 25 septembre 2003 : l'adhérent a le choix :</p> <ul style="list-style-type: none">→ entre le nouveau régime (exposé ci-dessus),→ l'ancien régime (appelé également régime transitoire) : dans ce cas, les cotisations sont déductibles dans la limite de 19% d'une somme égale à 8 fois le P.A.S.S. <p>Pour les contrats souscrits l'un avant le 25 septembre 2003 et l'autre après cette date : l'adhérent peut opter entre l'ancien et le nouveau régime. Cette option est exercée chaque année par l'adhérent en fonction des règles les plus avantageuses offertes par les deux régimes. Aucun écrit n'est à envoyer à l'administration fiscale.</p> <p>Dans cette situation, il convient de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none">→ dans un premier temps, la quotité de cotisations déductibles au titre des contrats conclus avant le 25 septembre 2003,→ puis, le montant de cotisations déductibles afférentes aux contrats conclus après le 25 septembre 2003. Pour apprécier ce montant, le plafond de déduction doit être minoré des cotisations déductibles relatives aux contrats antérieurs à cette date. <p>En cas d'option pour l'ancien régime, les cotisations afférentes à des contrats conclus après le 25 septembre 2003 ne peuvent pas en pratique être déduites.</p> <p>Le régime transitoire continue à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2010. A l'expiration de cette période, le nouveau régime s'appliquera à tous les contrats quelle que soit la date de signature.</p> <p>Régime des micro-entreprises et des auto-entrepreneurs : l'adhérent ne peut déduire de son revenu global les primes versées au titre d'un contrat Madelin. L'abattement de 71% (pour les activités de vente à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement) ou de 50% (pour les autres prestations de services) est présumé représenter forfaitairement l'ensemble des charges et coûts supportés par l'exploitant y compris les cotisations versées aux contrats Madelin.</p>
PHASE DE SERVICE DE LA RETRAITE	<p>Le montant de la rente est imposable dans la catégorie des pensions et rentes viagères après application de l'abattement de 10% (dans une certaine limite fixée chaque année).</p> <p>Les contributions sociales (CSG et CRDS) sont prélevées par MEDICIS.</p>
IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF)	<p>Pendant la phase d'épargne, seules les primes versées après l'âge de 70 ans entrent dans l'assiette de l'ISF.</p> <p>Pendant la phase de service de la retraite, la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle moyennant le versement régulier de cotisations pendant une durée d'au moins 15 ans n'entre pas dans l'assiette de l'ISF.</p>

Les indications générales sur la fiscalité sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.



Mutuelle des Entreprises et des Indépendants du Commerce, de l'Industrie et des Services

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris Cedex 16 - Tél : 01 44 34 47 00 - Fax : 01 44 34 47 01 - www.mutuelle-medicis.com - E-mail : infos@mutuelle-medicis.com
Mutuelle adhérente à la FNMF et soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité - N° Registre National des Mutuelles : 315 062 687

ADEPIA-MEDICIS (Association pour la Défense Et la Promotion des Intérêts des Adhérents de Médecis)

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 PARIS CEDEX 16
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901